

**ANNEXE DEPARTEMENTALE N° 1**

**1 - MESURES DE CARTE SCOLAIRE**

Une bonification de 10 points est accordée aux enseignants nommés à titre définitif dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.

Elle est accordée :

- sur tout poste jugé équivalent :

POSTE FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE A LA RENTREE 2014	POSTE JUGE EQUIVALENT
Postes de direction	Postes de direction du même groupe
Postes d'adjoint	Postes d'adjoint
Postes spécialisés	Postes spécialisés de même option

- **ET** dans un même secteur géographique :
  - la circonscription
  - les circonscriptions limitrophes

A partir du mouvement 2014 :

- l'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire verra son ancienneté acquise dans le poste fermé, et conservée dans son nouveau poste en cas de nouvelle fermeture (cette disposition ne s'appliquera pas à l'enseignant volontaire)
- en cas de fermeture d'une classe d'une école en R.P.I. et en l'absence de volontaire, c'est le dernier adjoint affecté dans le R.P.I. qui bénéficiera de la bonification de 10 points

**2 - PRISE EN COMPTE DU HANDICAP ET DES RAISONS MEDICALES GRAVES**

Les enseignants concernés doivent être bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E. – Loi n°2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées) ; ils justifieront de cette qualité par la production de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) en cours de validité. Cette disposition est également valable pour le conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi. En effet, à partir du mouvement 2014, la preuve de dépôt de la demande de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) n'est plus prise en compte.

La R.Q.T.H., pour l'enseignant ou son conjoint, peut également être reconnue dans le cadre d'une pathologie énumérée dans le Code de la sécurité sociale (article D322-1). Cette reconnaissance est délivrée par les maisons départementales des personnes handicapées (M.D.P.H. - Nations) - Coordonnées en Meurthe-et-Moselle : MDPH – 123 rue Ernest Albert – 54520 LAXOU.

Les enseignants, parents d'un enfant souffrant d'un handicap ou d'une maladie grave, peuvent également demander une priorité.

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- fiche de renseignement téléchargeable sur le PIAL
- une lettre détaillée de l'intéressé(e) précisant les raisons pour lesquelles il formule sa demande,
- tous les justificatifs (exemple : certificat médical) attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée
- la pièce attestant que l'enseignant (ou son conjoint) rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (exemples : copie de la décision de R.Q.T.H. en cours de validité, copie de la carte d'invalidité)

Si un enfant souffre d'un handicap ou d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le handicap ou le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé (certificat médical récent, détaillé et signé, sous pli confidentiel, destiné au médecin de prévention ; il devra contenir le(s) nom(s) de la pathologie en cause, la date de début de la maladie, les traitements en cours, la date d'arrêt éventuel, la surveillance en cours et future ...).

Les dossiers doivent être déposés impérativement **avant le lundi 10 mars 2014** auprès de la division du 1<sup>er</sup> degré - bureau de la gestion collective - de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle.

### **3 - STABILISATION DES ENSEIGNANTS SUR CERTAINS POSTES ET DANS CERTAINES ZONES GEOGRAPHIQUES**

#### **3 – 1 Points R.R.S. (Réseau de Réussite Scolaire) et ECLAIR (Ecole Collèges Lycée pour l'Ambition, l'Innovation et la Réussite scolaire)**

Les points RRS et ECLAIR sont proratisés, pour les enseignants affectés sur poste fractionné, au temps passé dans une école classée en RRS et en ECLAIR selon les modalités suivantes :

- chaque année en RRS et ECLAIR donne droit à 1 point à concurrence de 5 points

- le temps passé en RRS et ECLAIR est proratisé en fonction de la règle suivante :

- jusqu'à 25 % = 0,25 année en RRS ou ECLAIR = 0,25 point
- entre 26 % et 50 % = 0,50 année en RRS ou ECLAIR = 0,50 point
- entre 51 % et 75 % = 0,75 année en RRS ou ECLAIR = 0,75 point
- + de 75 % = 1 année en RRS ou ECLAIR = 1 point

*NB* : - Les personnels doivent avoir exercé leurs fonctions en RRS ou ECLAIR pendant au moins 3 années scolaires consécutives, y compris l'année du mouvement. Les personnels doivent signaler, auprès de la division du 1<sup>er</sup> degré - bureau de la gestion collective -, l'exercice en RRS ou ECLAIR pour **le lundi 31 mars 2014 au plus tard**.

- Les personnels peuvent avoir exercé en RRS ou ECLAIR durant ces 3 dernières années et avoir également eu des services antérieurs entrecoupés de périodes en non RRS et non ECLAIR. Ils n'auront droit à la majoration que pour la dernière période de 3 ans et plus en RRS ou ECLAIR.

#### **3 – 2 Points géographiques**

Des points géographiques seront donnés aux personnels ayant exercé des fonctions de professeur stagiaire ou titulaire ayant exercé au moins à 50% hebdomadaire, pendant 3 années consécutives y compris l'année du mouvement, dans les écoles des circonscriptions de Longwy I, Longwy II, ou Briey.

Chaque année donne droit à 1 point à concurrence de 5 points.

*NB* : - Les personnels doivent signaler, auprès de la division du 1<sup>er</sup> degré - bureau de la gestion collective - l'exercice dans ces zones pour **le lundi 31 mars 2014 au plus tard**.

Etaient également considérées les communes des cantons de l'Est Lunévillois : Baccarat, Badonviller, Blâmont et Cirey sur Vezouze. L'aménagement du territoire ayant considérablement facilité les communications avec ces zones, le dispositif des points géographiques n'a plus lieu d'être, pour ces cantons précités. Toutefois, les professeurs, nommés au plus tard à la rentrée scolaire 2012, dans une des communes dont la liste est rappelée ci-dessous, bénéficieront, s'ils en font la demande, des points géographiques lors des mouvements 2013, 2014 et 2015.

#### **Liste des communes appartenant aux cantons de Baccarat, Badonviller, Blâmont et Cirey-sur-Vezouze :**

54014 ANCERVILLER	54229 GLONVILLE
54035 AVRICOURT	54243 HABLAINVILLE
54038 AZERAILLES	54259 HERBEVILLER
54039 BACCARAT	54450 LEINTREY
54040 BADONVILLER	54365 MERVILLER
54044 BARBAS	54368 MIGNEVILLE
54064 BERTRAMBOIS	54401 NONHIGNY
54065 BERTRICHAMPS	54406 OGEVILLER
54077 BLAMONT	54421 PETITMONT
54129 CIREY SUR VEZOUZE	54423 PEXONNE
54161 DOMEVRE/ VEZOUZE	54450 REHERREY
54370 EMBERMENIL	54519 THIAVILLE/ MEURTHE
54199 FLIN	54540 VAL ET CHATILLON
54201 FONTENOY LA JOUTE	54539 VACQUEVILLE
54217 GELACOURT	54370 XOUSSE

### 3 – 3 Dispositions communes aux points RRS-ECLAIR et aux points géographiques

Ne sont pas pris en compte dans l'octroi de ces points supplémentaires :

- les congés de maladie couvrant l'année scolaire complète
- les périodes de congé parental

Ces périodes de congé sont suspensives mais non interruptives du décompte des points supplémentaires RRS-ECLAIR et géographiques.

Ainsi, un enseignant exerçant depuis le 01/09/2011 dans la circonscription de Longwy I et ayant bénéficié d'un congé parental d'une durée de 6 mois du 01/10/2012 au 31/03/2013, ne remplira pas la condition de 3 ans d'exercice effectif et n'aura pas droit aux points géographiques, pour le mouvement 2014. Pour le mouvement 2015, ce même enseignant, encore en poste en 2014/2015 dans cette même région, satisfera à la condition d'au moins 3 années effectives dans la zone concernée et bénéficiera de 3,5 points géographiques. Les 6 mois de congé parental auront suspendu, et non interrompu, son droit à l'attribution des points supplémentaires pour le mouvement 2015.

### 4 – LE SERVEUR SIAM

La participation au mouvement départemental s'effectue uniquement sur internet, par l'application SIAM 1<sup>er</sup> degré (Système d'Information et d'Aide aux Mutations) via I-Prof.

La connexion à I-Prof se fait par le biais du PIAL. Après avoir cliqué sur « Accès Intranet PIAL » (bandeau droite en bas), cliquer sur le lien « Bouquet de services » (bandeau du haut) puis sur le lien « I-Prof » de la rubrique « Ressources Humaines »,

il convient de :

1) – s'authentifier en saisissant son compte utilisateur (habituellement 1<sup>ère</sup> lettre du prénom suivi du nom) le tout en minuscules, et son mot de passe (par défaut le NUMEN) en majuscules.

*NB : Si des difficultés sont rencontrées lors de la phase d'authentification, il convient de consulter la page d'information, en cliquant sur le lien.*

2) - valider

3) - cliquer sur le bouton "Les services" puis sur le lien "SIAM" pour accéder à cette application qui permet de consulter la liste des postes et de procéder à la saisie des vœux.

Pendant l'ouverture du serveur SIAM 1<sup>er</sup> degré, les enseignants ont la possibilité de modifier leurs vœux autant de fois qu'ils le souhaitent. Une fois le serveur fermé, ce sont les derniers vœux formulés qui sont enregistrés.

### 5 – CAS PARTICULIER DES DIRECTEURS D'ECOLE

Les instituteurs et les professeurs des écoles adjoints désirant postuler pour un poste de direction (2 classes et plus) doivent au préalable être inscrits sur la liste d'aptitude des directeurs d'école.

Les instituteurs et les professeurs des écoles, régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école (après inscription sur la liste d'aptitude), qui ont interrompu ces fonctions mais qui ont exercé au cours de leur carrière celles-ci pendant au moins trois années scolaires, peuvent, sur leur demande, être de nouveau nommés directeurs d'école. Les années d'exercice peuvent ne pas avoir été consécutives mais les années de faisant fonction ne sont pas prises en compte. Les personnels intéressés ont été invités à remplir la notice de demande de nomination dans l'emploi de directeur d'école (jointe à la circulaire du 13 novembre 2013 relative au recrutement des directeurs d'école de 2 classes et plus pour la rentrée scolaire 2014). Ces demandes, ainsi que la liste d'aptitude aux fonctions de directeurs d'école, seront soumises à l'avis de la CAPD du 18 mars 2014.

**A noter que les vœux portant sur des directions sont systématiquement neutralisés en cas de non inscription sur la liste d'aptitude ou d'avis défavorable pour un ancien directeur.**

## **6 - PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE ET DES COMPETENCES DES DIRECTEURS D'ECOLE**

A partir du mouvement 2014, afin de mieux prendre en compte l'expérience et les compétences des directeurs d'école :

- les directeurs d'école de 2 classes et plus nommés à titre définitif,

- les enseignants faisant fonction de directeur d'école sur intérim long (Congé de Longue Maladie par exemple), titulaires d'une liste d'aptitude valide aux fonctions de directeur d'école de 2 classes et plus ;

bénéficieront, sur demande écrite, de points supplémentaires, s'ils ont exercé pendant au moins 3 années scolaires consécutives y compris l'année scolaire en cours, leurs fonctions de direction sur la même école.

Chaque année scolaire concernée donne droit à 1 point à concurrence de 5 points.

Ces points supplémentaires (3 points minimum, 5 points maximum) seront comptabilisés uniquement sur les vœux portant sur un poste de direction d'école de 2 classes et plus.

*NB* : - Les enseignants doivent adresser leur demande écrite, auprès de la division du 1<sup>er</sup> degré - bureau de la gestion collective - **pour le lundi 31 mars 2014 au plus tard.**

## **7 – PRIORITE SUR UN POSTE DE DIRECTION EN CAS D'INTERIM ET INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE**

L'enseignant exerçant l'intérim de direction sur un poste de direction vacant à l'issue de la première phase du mouvement 2013, et non pourvu lors de la seconde phase (liste ci-dessous), pourra bénéficier d'une priorité pour obtenir ce poste au mouvement 2014, pour autant qu'il soit inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école. Il devra formuler une demande manuscrite de priorité qui sera présentée à l'appréciation du groupe de travail du 25 ou du 28 avril 2014. Cette demande devra parvenir à la Division du 1<sup>er</sup> degré - bureau de la gestion collective - sous couvert de la voie hiérarchique, pour **le lundi 31 mars 2014 au plus tard**. Aucune priorité ne sera accordée en l'absence de cette demande.

### **Liste des 17 postes de direction vacants à l'issue des 1ère et seconde phases du mouvement 2013 :**

ALLONDRELLE LA MALMAISON Elémentaire 2 cl

CHARENCEY VEZIN Maternelle 2 cl

COLMEY Elémentaire 2 cl

JOUDREVILLE Liégey Elémentaire 4 cl

LONGUYON Langevin Wallon Elémentaire 6 cl

LONGWY Porte de Bourgogne Elémentaire 7 cl

PIENNES Jean Zay Elémentaire 4 cl

TUCQUEGNIEUX Albert Lebrun Elémentaire 8 cl

VILLERUPT Joliot Curie Maternelle 4 cl

AVRIL Elémentaire 6 cl

CIREY SUR VEZOUZE RRS 8 cl

FILLIERES Elémentaire 2 cl

LONGLAVILLE Paul Doumer Elémentaire 9 cl

LONGWY Paul Mansard Elémentaire 7 cl

MOINEVILLE Elémentaire 3 cl

TIERCELET Elémentaire 3 cl

UGNY Elémentaire 3 cl

## **8 – POSTES SPECIALISES AUTRE QUE LES POSTES A PROFIL (ANNEXE DEPARTEMENTALE n°2)**

Ces postes spécialisés seront attribués selon l'ordre de priorité suivant :

1) Titulaires du CAPA-SH correspondant à la spécialité du poste : Nomination à titre définitif

2) Titulaires d'un autre CAPA-SH : Nomination à titre provisoire

3) Enseignants en formation CAPA-SH: Nomination à titre provisoire. En cas de réussite au CAPA-SH de l'option correspondant au poste concerné, la nomination à titre provisoire sera transformée en nomination à titre définitif

4) Non titulaires d'un CAPA-SH : Nomination à titre provisoire.

## **9 – POSTES FRACTIONNES ET POSTES DE DECHARGE**

Depuis la rentrée scolaire 2009, les postes de décharge complète de directeur d'école sont attribués à titre définitif.

Des postes fractionnés sont proposés dès le premier mouvement et ce, à titre définitif. Ces postes sont composés d'une partie fixe (demi ou quart de décharge de direction), fraction considérée comme poste principal, et de compléments susceptibles de varier d'une année scolaire à l'autre.

## **10 - POSTES DE TITULAIRES REMPLAÇANTS**

Les enseignants nommés sur ces postes feront prioritairement des remplacements dans leur école de rattachement et dans leur circonscription. Ils peuvent aussi effectuer des remplacements dans les circonscriptions limitrophes, ou dans tout le département. Des remplacements peuvent être effectués dans l'enseignement spécialisé. Les personnels titulaires-remplaçants bénéficient de l'indemnité journalière de sujétions spéciales de remplacement (I.S.S.R.), conformément au décret n° 89-825 du 9 novembre 1989, lorsqu'ils effectuent des **remplacements en-dehors de leur école de rattachement. Cette indemnité n'est pas due en cas de remplacement pendant l'année scolaire complète dans la même école.**

## **11 - POSTES SPECIALISES OUVRANT DROIT AU VERSEMENT DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (N.B.I.)**

Certains postes spécialisés ouvrent droit au bénéfice de la N.B.I. La liste de ces postes est établie, chaque année, après la rentrée scolaire. A titre indicatif, la liste 2013/2014 est consultable sur le PIAL. Le versement de la N.B.I. (27 points indiciaires) entraîne la perte de la bonification indiciaire de 15 points dont bénéficient les instituteurs spécialisés appartenant au nouveau régime de rémunération et, pour les professeurs des écoles, la perte de l'indemnité de fonctions particulières.

## **12 - POSTES OUVRANT DROIT AU VERSEMENT DE LA N.B.I. POLITIQUE DE LA VILLE**

Certains postes ouvrent droit au versement de la N.B.I. ville. La liste de ces postes est établie, chaque année, après la rentrée scolaire. A titre indicatif, la liste 2013/2014 est consultable sur le PIAL. La réglementation ne permet pas le cumul de deux N.B.I.

## **13 - REGROUPEMENTS PEDAGOGIQUES INTERCOMMUNAUX DISPERSES**

L'attention des postulants est attirée sur le fait que certaines écoles apparaissent dans la liste comme des écoles à classe unique alors qu'elles font partie d'un regroupement pédagogique. Elles peuvent proposer un ou plusieurs niveaux.

## **14 - NOMINATION DANS UNE ECOLE PRIMAIRE COMPORTANT DES POSTES ELEMENTAIRES ET PRE-ELEMENTAIRES**

L'attribution des différents niveaux étant de la compétence du conseil des maîtres, il est conseillé de prendre contact, au préalable, avec le directeur de l'école pour s'assurer de la concordance entre le poste publié et la classe qui est susceptible d'être attribuée. Cette disposition concerne également les postes ECMA (enseignant de classe pré-élémentaire) obtenus par vœu géographique.

## **15 - FICHE DE VOEUX MANUELLE**

Les enseignants, non nommés à l'issue de la phase informatisée, devront remplir une fiche de vœux manuelle téléchargeable sur le PIAL. Ce document devra être transmis à la division du 1er degré - Bureau de la gestion collective - **pour le mercredi 18 juin 2014**, délai de rigueur.

TOUS les secteurs géographiques et TOUS les types de postes doivent être numérotés par ordre de préférence. C'est une indication quant à l'affectation possible des enseignants. **Ne pas numéroter un secteur géographique ou un type de postes n'exclut pas une nomination sur ce secteur ou sur ces postes.**